



CHAPITRE 88

CHAPTER 88

Loi autorisant l'octroi d'une subvention spéciale à la ville de Québec et modifiant sa charte

An Act to authorize the grant of a special subsidy to the city of Québec and to amend its charter

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

[Assented to 5th July 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Subvention autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accorder à la ville de Québec, sur la recommandation du ministre des affaires municipales, une subvention spéciale de \$1,000,000; cette subvention est payable à la ville de Québec en deux versements égaux dont l'un au cours de son exercice financier 1968/69 et l'autre au cours de son exercice financier 1969/70.

1. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to grant to the city of Québec, upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, a special subsidy of \$1,000,000; such subsidy shall be payable to the city of Québec in two equal instalments, one during its fiscal year 1968/69 and the other during its fiscal year 1969/70.

Grant authorized.

Fonds consolidé du revenu.

2. Les sommes nécessaires à l'application de l'article 1 de la présente loi sont payées sur le fonds consolidé du revenu.

2. The sums necessary for the carrying out of section 1 of this act shall be paid out the consolidated revenue fund.

Consolidated revenue fund.

1929, c. 95, s. 273, remp.

3. L'article 273 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par l'article 65 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 81, est de nouveau remplacé par le suivant:

3. Section 273 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by section 65 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 81, is again replaced by the following:

1929, c. 95, s. 273, replaced.

Paiement d'intérêt.

« **273.** L'intérêt est payé au taux fixé par le conseil, sur toute licence non payée dans les trente jours de son exigibilité, et sur toutes taxes municipales ou scolaires non payées à leur échéance, de même que sur les comptes se rapportant à l'enlèvement de la neige. Toutefois, si les comptes représentant les taxes municipales ou scolaires n'ont pas été envoyés avant le deuxième jour du mois précédant

“**273.** Interest at the rate fixed by the council shall be paid upon any license not paid within thirty days from the date of its exigibility, and upon all municipal or school taxes not paid when they become due, as well as upon accounts relating to snow removal. However, if accounts representing municipal or school taxes have not been sent before the second day of the month preceding the date of their

Payment of interest.

la date de leur exigibilité, l'intérêt ne court qu'après trente jours de l'envoi du compte.

exigibility, interest shall run only after thirty days from the sending of the account.

Escompte. Le conseil peut accorder à tout contribuable qui paie ses taxes avant leur exigibilité un escompte au taux et pour la période fixés par résolution du conseil.

The council may grant to any ratepayer who pays his taxes before they are due a discount at the rate and for the period fixed by resolution of the council.

Discount.

Paiements anticipés. Il est loisible à la ville d'accepter des contribuables, entre le 1er janvier et la date d'exigibilité des taxes, des paiements par anticipation sur les taxes de l'année suivante.

The city may accept from the ratepayers, between the 1st of January and the date of exigibility of the taxes, payments in advance on the taxes for the following year.

Payments in advance.

Emploi des sommes perçues. L'argent ainsi perçu ne peut être employé à d'autres fins que pour le rachat des bons du trésor.

The money so collected shall not be used for other purposes than the redemption of treasury bills.

Use of sums collected.

Remise, etc., prohibée. Aucune remise ou réduction de l'intérêt sur les taxes exigibles par la ville et non payées ne peut être faite.

No remission or reduction of the interest on the taxes exigible by the city and unpaid may be made.

Remission, etc., prohibited.

1965, c. 81, a. 78 mod. **4.** L'article 78 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 81, est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

4. Section 78 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 81, is amended by striking out the second paragraph.

1965, c. 81, s. 78, am.

Effet. **5.** L'article 4 a effet depuis le 17 juin 1965.

5. Section 4 shall have effect as from the 17th of June 1965.

Effect.

Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.